

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-85 du 19 mai 2022  
relative à la prise de contrôle conjoint par la Caisse des Dépôts et  
Consignations et le groupe Crédit Mutuel d'un ensemble immobilier  
en l'état futur d'achèvement**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 mai 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier par la Caisse des Dépôts et Consignations et le groupe Crédit Mutuel, formalisée par une lettre d'offre du 16 février 2022 acceptée le 17 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle par la Caisse des Dépôts et Consignations et le groupe Crédit Mutuel d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement à Bois-Colombes (92). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-084 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence